

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE SUR LA COMMUNE DE

SAINT HILAIRE SOUS CHARLIEU

| NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE | REFERENCE DES TEXTES LEGISLATIFS QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER | NATURE DE LA SERVITUDE | ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE | SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE |
|--|---|--|--|---|
| <p align="center">AC1</p> <p>Servitudes de protection des monuments historiques classés et inscrits</p> | <p>Loi du 31 décembre 1913 Articles 13 bis et ter</p> | <p>Château de Saint-Hilaire-sous-Charlieu : grand salon et son décor peint</p> | <p align="center">Arrêté du 16 novembre 1989</p> | <p>Direction Régionale des Affaires Culturelles</p> <p>Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine</p> |
| <p align="center">I3</p> <p>Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz</p> | <p>Article 12 de la loi du 15/06/1906 modifié par la loi du 4/07/1935,</p> <p>Les décrets-lois du 17/06 et 12/11/1938 et n°67-885 du 6/10/1967</p> <p>Article 35 modifié de la loi du 08/04/1946</p> <p>Décrets n°67-886 du 06/10/1967, n°70-492 du 11/06/1970, modifié par le décret n°85-1109 du 15/10/1985</p> | <p>Antenne de Perreux Ø 200 mm</p> | <p>DUP par arrêté ministériel du 12/06/1964</p> | <p>GRT Gaz Région Rhône Méditerranée Agence Auvergne 19 allée Mesdames 03200 VICHY</p> |

| | | | | |
|---|---|--|--|---|
| <p>I4</p> <p>Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques</p> | <p>Article 12 modifié de la loi du 15/06/1906</p> <p>Article 298 de la loi de finances du 13/07/1925</p> <p>Article 35 de la loi n°46-628 du 8/04/1946 modifiée</p> <p>Décret n°85-1109 du 15/10/1985</p> | <p>Ligne 63 kV</p> <p>Charlieu-Grepilles</p> | | <p>Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes</p> |
| | | | | |

ANNEXE 1 :

TEXTE RELATIF A LA SERVITUDE AC1

Préfecture de région Rhône-Alpes

*Secrétariat Général
pour les
Affaires Régionales*

Lyon, le 16 NOV. 1989

31, rue Mazonod - 69426 Lyon Cedex 03

Tél. 72-61-60-60

REPUBLIQUE FRANCAISE

Poste n°

SGAR N:99.436

ARRETE

Le Préfet de la région Rhône Alpes et du département du Rhône
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61-428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 83.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Rhône Alpes entendue, en sa séance du 10 juillet 1989 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le grand salon du château de Saint-Hilaire-sous-Charlieu (Loire) présente un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de son décor peint ;

SUR proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

ARRETE :

Article 1er : Est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des monuments historiques le grand salon avec son décor peint du château de SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU (Loire), situé sur la parcelle n° 245 d'une contenance de 6 a 20 ca figurant au cadastre section A et appartenant à M. de BENQUE François, Louis, Marie né le 8 août 1952 à RECOULES PREVINGUIERES (Aveyron), époux de Anne de LAROULLIERE, demeurant au Bourg à SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU (Loire), qui en est propriétaire par les actes suivants passé devant Maître JOUVE, notaire à FEURS (Loire) :

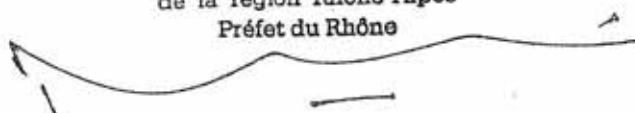
- le 2 novembre 1979, publié au bureau des hypothèques de ROANNE (Loire), le 22 novembre 1979, volume 5206, n° 9.

- et le 5 janvier 1985, publié au bureau des hypothèques de ROANNE (Loire) le 18 février 1985, volume 6079, n° 21.

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Article 4 : Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet
de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected loops and curves, positioned above the printed name.

Jacques MONESTIER

Pour Ampliation

A handwritten signature in black ink, appearing as a stylized 'E' followed by a few loops.

l'Attaché,
M^{me} ESTRANGIN

ANNEXE 2 :

TEXTE RELATIF A LA SERVITUDE I3



ANNEXE 1

PLAN LOCAL D'URBANISME
Commune de SAINT HILAIRE SOUS CHARLIEU

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ CONCERNEES

Antenne de PERREUX - Ø 200 mm - déclarée d'utilité publique par arrêté Ministériel du 12/06/1964 (J.O. du 20/06/1964)

Cette canalisation représente une contrainte limitative du nombre de logement ou de locaux correspondant à une densité d'occupation (nombre de personnes/hectare), pour les parcelles situées à proximité (voir § 2 de l'annexe 3 : Urbanisation à proximité des conduites)

Poste de gaz concerné :

néant



ANNEXE 2

PLAN LOCAL D'URBANISME Commune de SAINT HILAIRE SOUS CHARLIEU

SERVITUDES

1) TEXTES RELATIFS AUX SERVITUDES

- Loi du 15 juin 1906, article 12, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets-lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.
- Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 (modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.
- Circulaire ministérielle 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion au POS des servitudes d'utilité publique.



2) ETENDUE DES SERVITUDES

Les canalisations susvisées entraînent en domaine privé une zone non aedificandi où les constructions en dur, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes de plus de 2 m 70 de hauteur et toutes façons culturales descendant à plus de 0,60 mètre sont interdites.

Zone non aedificandi :

Antenne de PERREUX - Ø 200 mm - 6 mètres de large (3 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation)

(voir les plans joints en annexe)

3) SERVICES CONCERNES PAR LES SERVITUDES

- a) **GRTgaz - Région Rhône-Méditerranée**
33 rue Pétrequin - BP 6407
69 430 LYON CEDEX

- b) **MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER**
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service canalisations
69509 - LYON CEDEX 03



ANNEXE 3

PLAN LOCAL D'URBANISME Commune de SAINT HILAIRE SOUS CHARLIEU

URBANISATION A PROXIMITE DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ

1) TEXTES RELATIFS A L'URBANISATION A PROXIMITE DES OUVRAGES

- Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985.
- Décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 modifiant le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.
- Circulaire n° 2006-64 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques).
- Arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

2) URBANISATION A PROXIMITE DES CONDUITES

Selon l'arrêté du 4 août 2006, portant règlement de sécurité pour les canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, la densité d'occupation et l'occupation totale autour de la canalisation sont limitées comme suit :

ARTICLE 7:

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie A :

- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes.
- il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation ;
- la canalisation n'est pas située dans le domaine public national, départemental, ferroviaire, fluvial ou concédé ;
- la canalisation n'est pas située en unité urbaine au sens de l'INSEE et n'est située ni dans une zone U ou AU d'une commune couverte par un plan local d'urbanisme, ni dans une zone U, NA ou NB d'une commune couverte par un plan d'occupation des sols encore en vigueur, ni dans les secteurs où les constructions sont autorisées d'une commune couverte par une carte communale, ni dans les parties actuellement urbanisées d'une commune qui n'est couverte par aucun document d'urbanisme ;



Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie B :

- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation comprise entre 8 personnes par hectare et 80 personnes par hectare ou à une occupation totale comprise entre 30 personnes et 300 personnes

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie C :

- ni la densité ni l'occupation totale ne sont limitées

En outre, en application de l'article 8 de l'arrêté du 4 août 2006 et de la circulaire du 4 août 2006 sur le porter à connaissance, la proximité entre les gazoducs de transport et les établissements recevant du public (ERP), les immeubles de grande hauteur (IGH) et les installations nucléaires de base (INB) doit se faire, en respectant les règles suivantes :

- les établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^e catégorie, les immeubles de grande hauteur et les installations nucléaires de base sont proscrits dans la zone des premiers effets létaux (soit une bande de 55 mètres de part et d'autre d'une canalisation de diamètre 200 mm et de pression de service maximale 67.7 bars),
- les établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes sont proscrits dans la zone des effets létaux significatifs (soit une bande de 35 mètres de part et d'autre d'une canalisation de diamètre 200 mm et de pression de service maximale 67.7 bars),

De plus : aucune activité ni aucun obstacle ne doit compromettre l'intégrité de la canalisation ou s'opposer à l'accès des moyens d'intervention, dans une bande de terrain d'au moins cinq mètres de largeur.



ANNEXE 4

**PLAN LOCAL D'URBANISME
Commune de SAINT HILAIRE SOUS CHARLIEU**

**PROJETS ET TRAVAUX A PROXIMITE DES OUVRAGES
DE TRANSPORT DE GAZ**

TEXTES RELATIFS AUX PROJETS ET TRAVAUX A PROXIMITE DES OUVRAGES

- Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985, notamment en son article 35 relatif aux arrêtés préfectoraux concernant les travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz.
- Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dont les modalités d'application ont été définies par l'arrêté du 16 novembre 1994.
- Circulaire n° 2006-55 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques).

SERVICE CONCERNE PAR LES PROJETS ET TRAVAUX A PROXIMITE DES OUVRAGES

GRTgaz – Région Rhône-Méditerranée
Agence Auvergne
19 allée Mesdames
BP 70027
03200 VICHY
☎ 04 70 30 90 00

Dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan déposé en Mairie, le Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991 fait obligation aux entrepreneurs et autres intéressés d'adresser à l'exploitant de l'ouvrage de transport de gaz naturel indiqué ci-dessus, une demande de renseignement à laquelle il devra être répondu dans le délai d'un mois, à compter de la date de réception de la demande.

Le même décret impose que les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) doivent parvenir à l'adresse ci-dessus 10 jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux, jours fériés non compris, pour tout travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz.



ANNEXE 5

PLAN LOCAL D'URBANISME
Commune de SAINT HILAIRE SOUS CHARLIEU

Plans des ouvrages de transport de gaz fournis à titre indicatif :

C.L27.6.R Plan parcellaire et pose « Canalisation BOIS LAGRANGE - PERREUX »
Ø 200 mm - Echelle 1/2000
Commune de SAINT HILAIRE SOUS CHARLIEU

NB : Les plans sont destinés à un usage unique ; il n'est pas autorisé de rediffusion sans accord préalable de GRTgaz ; le personnel est tenu au respect de la confidentialité des informations transmises.

ANNEXE 3 :

TEXTE RELATIF A LA SERVITUDE I4



**NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX
LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES
Ouvrages du réseau d'alimentation générale**

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

Loi du 15 Juin 1906 (article 12) modifiée par la loi du 27 Février 1925, par les lois de finances du 13 Juillet 1925 (article 298) et du 16 Avril 1930, la loi du 4 Juillet 1935, les décrets-lois du 17 Juin 1938 et du 12 Novembre 1938, les décrets du 27 Décembre 1925, n° 58-1284 du 22 Décembre 1958, n° 67-885 du 6 Octobre 1967, n° 71-757 du 9 Septembre 1971, n° 73-201 du 22 Février 1973.

- ↳ Loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (article 35).
- ↳ Ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946 précitée.
- ↳ Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour l'imposition des servitudes.
- ↳ Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 (concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes).
- ↳ Décret n° n 85-1109 du 15 Octobre 1985 modifiant le décret du 11 Juin 1970 précité.
- ↳ Décret n° 93-629 du 25 mars 1993 modifiant le décret du 11 Juin 1970 précité.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévues par la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique. Le décret n° 67-886 du 6.10.67, d'application de la loi du 15 Juin 1906, établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°/ Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret-loi du 12 Novembre 1938).

2°/ Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toutes délivrances de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (exceptés les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

Dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan de zonage déposé en Mairie, le décret 91-1147 du 14 Octobre 1991 fait l'obligation aux entrepreneurs et autres intéressés d'adresser à l'exploitant des ouvrages de transport indiqué ci-dessous, une demande de renseignement réglementaire (D.R.) accompagnée des extraits de plans suivants :

- ↳ un plan de situation au 1/25 000^e (ou plus précis),
- ↳ un plan de masse,
- ↳ un plan de ville selon la situation du chantier.

Une réponse devra être ensuite envoyée par l'exploitant dans le délai d'un mois, à compter de la date de réception de la demande. Elle précisera si une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) doit être ensuite effectuée avant l'exécution des travaux.

Le même décret impose que les D.I.C.T. doivent parvenir à l'adresse ci-dessous 10 jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux, jours fériés non compris, pour tous travaux à proximité des ouvrages de transport concernés.

TERAA - GET FOREZ VELAY
5 rue Nicéphore Niepce
42100 SAINT ETIENNE

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère de l'industrie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- ↳ DRIRE,
- ↳ RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale :

- ↳ DDE,
- ↳ Distributeurs EDF EGF Services et / ou régies.

PLU de la commune de SAINT HILAIRE SOUS CHARLIEU
Echelle : 1/20000



Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage

Code couleur

| Ouvrages en service et hors tension | | |
|---|------------------|--------------------|
| Nombre de circuits | Lignes aériennes | Câbles souterrains |
| 1 circuit | ————— | ————— |
| 2 circuits et plus | ————— | ————— |
| 3 circuits aériens, un circuit souterrain | ————— | ————— |

Ouvrages en service

| | |
|------------------------|---|
| Pole de transformation | ■ |
| Partique | □ |
| Piquage | ▲ |



SECTEUR DU RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ
TRANSPORTE ÉLECTRICITÉ AVANT ALPES JUVÉNIENS
GRUPPO INDUSTRIALE MANIFATTURA ELETTRICA
SALE (SUZ) CORDONNAGE - TEL 04 78 11 11 11
80000 FORD L'ÉCOLE 05

Fond de carte IGN SCANDS (droit de reproduction 90-1007)

Document réalisé le : 02/03/2010